

dèle de réquisition annexé à la circulaire du 17 août 1868. (*Bulletin officiel*, page 133.)

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 4. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* du 30 mai 1870 (4^e direction, 3^e bureau) portant invitation de renvoyer en France les objets en métaux impropres au service.

Paris, le 30 mai 1870.

MESSIEURS, — Il arrive fréquemment que les administrations des colonies font condamner, pour être vendus, des objets en métaux qui, en raison de leur état de vétusté ou de détérioration, sont devenus impropres au service.

Ces objets pouvant être utilisés dans les ports de la métropole, par voie de transformation, en objets neufs, j'ai l'honneur de vous inviter, lorsque le cas se présentera, à les renvoyer en France toutes les fois qu'on pourra le faire, sans frais, par des occasions de bâtiments de l'État.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 5. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* du 30 août 1870 (direction de l'Établissement des Invalides, bureau central et bureau des Prises, Bris et Naufrages et du service Gens de mer) portant que le délai de péremption des mandats payables sur les caisses de l'Établissement des Invalides est porté à deux ans.

Paris, le 30 août 1870.

MESSIEURS, — D'après les dispositions contenues dans une circulaire du 4 mars 1831 (*Annales maritimes*, page 201), tout mandat payable sur les caisses de l'Établissement des Invalides qui, à un an et un jour de date se trouvant périmé, doit être annulé et renouvelé, s'il y a lieu.

Cette mesure a puissamment contribué à maintenir l'ordre dans la comptabilité, malgré l'énorme accroissement qu'ont pris les mandats payables *pour compte*, depuis la mise en vigueur du décret du 8 mai 1867.

Toutefois, une dérogation à la règle que je viens de rappeler a